

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE**  
**imposant à la société ORVADE des prescriptions complémentaires**  
**relatives au fonctionnement de l'UTOM**  
**qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SARAN**  
**en cas d'épisode de pollution de l'air**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup>, le titre II du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise révisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2015 autorisant la société ORVADE dont le siège social est situé 651 rue de la Motte Pétrée 45770 SARAN à poursuivre l'exploitation de son usine d'incinération d'ordures ménagère et lui prescrivant la réalisation d'une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pics de pollution de l'air ambiant dans le département du Loiret ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 juillet 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté à la société ORVADE ;

VU les commentaires de la société ORVADE transmis par courriel du 19 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que, le niveau d'émission exprimé en NO<sub>2</sub> fait de l'UTOM exploité par la société ORVADE, situé à SARAN, un des principaux contributeurs régionaux en matière de rejets atmosphériques d'oxydes d'azote et qu'il est susceptible de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**CONSIDERANT** que, ce niveau d'émission est supérieur au critère fixé par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise (seuil de 20 tonnes par an de dioxydes d'azote) ;

**CONSIDERANT** que, les dépassements récurrents des valeurs réglementaires associées aux NOx lors des épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département du Loiret, induisent un enjeu sanitaire majeur ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures applicables aux sources fixes ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées par l'exploitant couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La société ORVADE, dont le siège social est situé 651 rue de la Motte Pétrée 45770 SARAN, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de SARAN, à l'adresse précitée (coordonnées Lambert II étendu X = 564 657 m et Y = 2 328 642 m).

**Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de pollution aux NOx**

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution pour le paramètre NOx, dans le département dans lequel est implantée la société ORVADE, l'exploitant, est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

**2.1. Actions à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution en NOx**

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de NOx (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, plan de déplacement entreprise ....).

En cas de dépassement du seuil d'alerte :

- **Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NOx :**
  - stabilisation des charges, des quantités produites ;
  - réglage des chaudières/fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
  - optimisation de la conduite du procédé :
    - minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion.
- **Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :**
  - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines ;
  - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
  - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.

- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx à la fin de l'épisode de pollution :
  - maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
  - les exercices incendie sur feu réel,
  - les opérations de maintenance (ramonage).
- **Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu, renforcement des paramètres de suivi.**
- **Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution.**
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : augmentation de l'injection de réactif / carbonate de soude, augmentation de l'injection d'ammoniacque dans le système de NOx, température, débit gaz en entrée d'oxydateur, champ des électrofiltres ...).
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- **Report de phases de tests d'unité.**
- **Renforcement des analyses des rejets atmosphériques (mesures en continu des NOx au niveau des émissaires de l'établissement) :**
  - Transmission journalière des résultats de mesures à l'inspection des installations classées.
- **Report dans la mesure du possible du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.**

En cas de crise prolongée l'exploitant pourra également être mis à contribution au-delà des mesures spécifiques déjà prescrites. Sur proposition de l'inspection des installations classées, des mesures additionnelles contraignantes pourront être proposées au préfet par un arrêté de mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

## **2.2. Sortie du dispositif**

En fin d'épisode de pollution, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

## **Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques**

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspection des installations classées des principales actions mises en œuvre.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des actions effectivement mises en œuvre au cours de l'année précédente.

Le contenu et la forme de ce bilan sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées et devra comporter à minima :

- les actions de réductions mises en œuvre avec la date et l'heure de début et de fin, pour chaque épisode de pic de pollution,
- une estimation des quantités de polluants évitées.

Ces éléments ainsi que les messages de déclenchement et de fin déclenchement de la procédure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Sanctions administratives**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 5 : Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARAN où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimal de quatre mois.

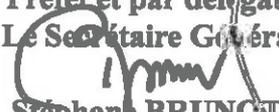
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense national, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, **10 DEC. 2018.**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane BRUNOT

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### Diffusion :

☐ Original : dossier

☐ Exploitant : Société ORVADE

651 rue de la Motte Pétrée

45770 SARAN

☐ Mme le Maire de Saran

☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité départementale du Loiret

